

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS :
À CHACUN SON TAUX !**



- **Aujourd'hui,** votre taux de prélèvement à la source correspond au taux de votre foyer
- **En septembre 2025,** c'est votre taux individuel qui va s'appliquer par défaut, sauf option contraire de votre part dans votre déclaration ou sur « Gérer mon prélèvement à la source » (voir au verso)
- **Pourquoi ?** pour que l'impôt soit réparti selon les revenus de chacun

BON À SAVOIR



Ce n'est pas le montant de votre impôt qui change mais sa répartition.

Le taux de prélèvement appliqué à chacun des conjoints devient représentatif du niveau de ses revenus propres.

→ **Un exemple pour mieux comprendre**

Julia et Karim, couple sans enfant, gagnent respectivement 1 600 et 3 500 euros par mois. Soit un revenu net imposable du foyer après abattement de 10 % de 55 080 euros par an et un impôt à payer de 3 574 euros.

Actuellement c'est le **taux foyer** qui s'applique, soit ici 5,8 %, aussi bien sur les revenus de Julia que sur ceux de Karim. Sur le bulletin de salaire, Julia aura un prélèvement mensuel de 93 euros et Karim de 203 euros.

Avec le **taux individualisé** tenant compte des revenus de chacun, le taux de prélèvement appliqué sur la fiche de paie de Julia serait de 0,4 %, soit 6 euros de prélèvement à la source par mois et 8,3 % pour Karim soit 290 euros de prélèvement mensuel, pour un montant global d'impôt inchangé (296 euros prélevés chaque mois pour les deux membres du foyer fiscal).

→ Comment maintenir votre option au taux foyer ?

Sur le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » : dès la page d'accueil !

Maintenir le taux foyer de votre prélèvement à la source ?

☐ Je souhaite maintenir le taux foyer de mon prélèvement à la source au 1^{er} septembre 2025.

À compter du 1^{er} septembre 2025, le taux individualisé s'appliquera automatiquement aux revenus des foyers mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune, sauf option contraire de votre part en cochant la case ci-dessus.

OU **Sur votre déclaration en ligne : l'écran de fin permet d'opter pour le maintien de votre taux foyer**



Option pour le maintien du taux foyer de votre prélèvement à la source ?

Votre taux foyer de prélèvement à la source est de : **5,8 % Nouveau**, à compter du 1^{er} septembre 2025, **votre taux sera désormais individualisé : 0,4 % pour JULIA DUMONT et 8,3 % pour KARIM NAGY.**

Si vous souhaitez rester au taux foyer, cocher la case ci-dessous.

☐ Je souhaite maintenir le taux foyer de mon prélèvement à la source, à compter du 1^{er} septembre 2025.

OU **Sur votre déclaration papier : cochez la case en bas de la première page avant de signer votre déclaration**

Si vous souhaitez conserver le taux foyer pour votre prélèvement à la source après le 1^{er} septembre 2025, cochez la case (voir encart ci-joint) ☐

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

Le

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, apposez votre cachet et cochez > ☐ ØTA

Si vous souscrivez une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière, cochez ► ☐ ØIF

Accédez à votre espace particulier depuis votre smartphone ►

→ Que se passe t-il si j'ai choisi de ne pas transmettre mon taux ?

Aucun changement n'intervient, votre employeur continue de vous appliquer le taux non personnalisé.